



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service d'Économie Agricole

**Lutte contre les choux risquant de polluer les  
productions de choux porte-graines du département**

Arrêté n° 2014062 - 0010

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 251-3 et suivants relatifs à la protection des végétaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1975 relatif à la production, au contrôle et la certification des semences,

**Vu** la convention type de multiplication des plantes potagères et florales approuvée par l'accord interprofessionnel du 10 avril 2013,

**Considérant** l'intérêt de la préservation des productions de semences de choux de qualité dans le département de Maine-et-Loire,

**Considérant** les particularités techniques et génétiques liées à la production des semences de choux potagers et fourragers,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1**

Il est interdit de laisser fleurir les choux potagers et fourragers autres que les porte-graines dans les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2**

Les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, publics ou privés, sont tenus, dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent, de procéder à la destruction des choux en cours de montée en graine avant leur début de floraison, c'est-à-dire avant que celle-ci puisse nuire par les pollens aux multiplicateurs de semences de choux environnantes.

### **Article 3**

Les agriculteurs multiplicateurs de semences sous contrat, les établissements semenciers sont autorisés, au cas où les parcelles de multiplication seraient menacées par le pollen des choux visés à l'article un et après déclaration préalable à la direction départementale des territoires, à demander l'application de l'article deux du présent arrêté.

### **Article 4**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles du code rural organisant la protection des végétaux, notamment l'article L 251-21.

### **Article 5**

Les arrêtés préfectoraux n° 94-703 du 28 mars 1994 et 2001-202 du 24 avril 2001 sont abrogés.

### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Saumur, de Cholet et de Segré, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Angers, le 03 MARS 2014

  
le Préfet